ART. PREMIER N° CL304

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL304

présenté par M. Brindeau

ARTICLE PREMIER

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« pour l'un de ces motifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas restreindre les motifs pour lesquels le président de l'audience jugerait nécessaire de suspendre ou d'arrêter l'enregistrement. Quelle que soit l'autorité ayant autorisée l'enregistrement en amont, seul le président de l'audience peut apprécier s'il porte atteinte à la bonne administration de la justice au moment des débats.